

Toulouse, le 25 octobre 2023

Arrêté n° A20231025 – n°34

Portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory

Commune de CUGNAUX – canal principal

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau de Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Pascal VAILLES, géomètre-expert, suite aux réunions des 29 juin et 12 septembre 2023, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine des géomètres-experts (Conseil supérieur du 24 janvier 2017) ;

Vu la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory (canal principal) cadastré section AI n° 21 à CUGNAUX au droit des parcelles cadastrées section BM n° 156 et n° 164 à CUGNAUX ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section AI n° 21, qui supporte une portion du canal principal situé sur la commune de CUGNAUX, sont matérialisées par les repères 125 (borne de type OGE), 99 (point non matérialisé servant de limite de propriété selon la ligne 99-134) et 134 (point non matérialisé servant de limite de propriété selon la ligne 99-134) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal susvisé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section BM n° 156 et n° 164 appartenant à Madame Edith COSTANTINI ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président



Annexes : Plan et procès-verbal concordant

Plan Concourant

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 031-200023596-20231025-A20231025_34-AR

Plan de Délimitation du Patrimoine Immobilier du

Limites définies

et Proc

Limite définie le 28-11-2014 par l'ordonnance de M. Didier CIVADE, Géomètre (réf 14-015) et ratifiée le 14-01-2015 par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse du Patrimoine Immobilier du Con

Section BM n°546

Section BM n°



Sous réserve d'alignement

Section AI n°21
Département de la Haute-Garonne

Borne OGE nouvelle n°125
en retrait de 2.30 m

Clôture existante

Section BM n°534

Sectic
Mme Éd

Légende :

- Représentation fiscale pour information.
- Limite réelle déjà définie.
- État des lieux.
- Clôture légère.
- Bord chaussée.
- Mur, muret.
- Talus.
- Poteau béton, bois.
- Borne OGE nouvelle.
- Borne OGE existante.
- Piquet, clou d'arpentage.
- Appartenance, mitoyen et privatif.

Y=2262050

Légapôle

GÉOMÈTRES-EXPERTS

NOTA :

- Géoréférencement : classe 1
- RGF 93 (CC43)
- Précision Locale centimétrique

X=1565550

Échell

la Propriété de la Personne Publique Individuel

es dans le présent document
osition d'alignement

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 031-200023596-20231025-A20231025_34-AR

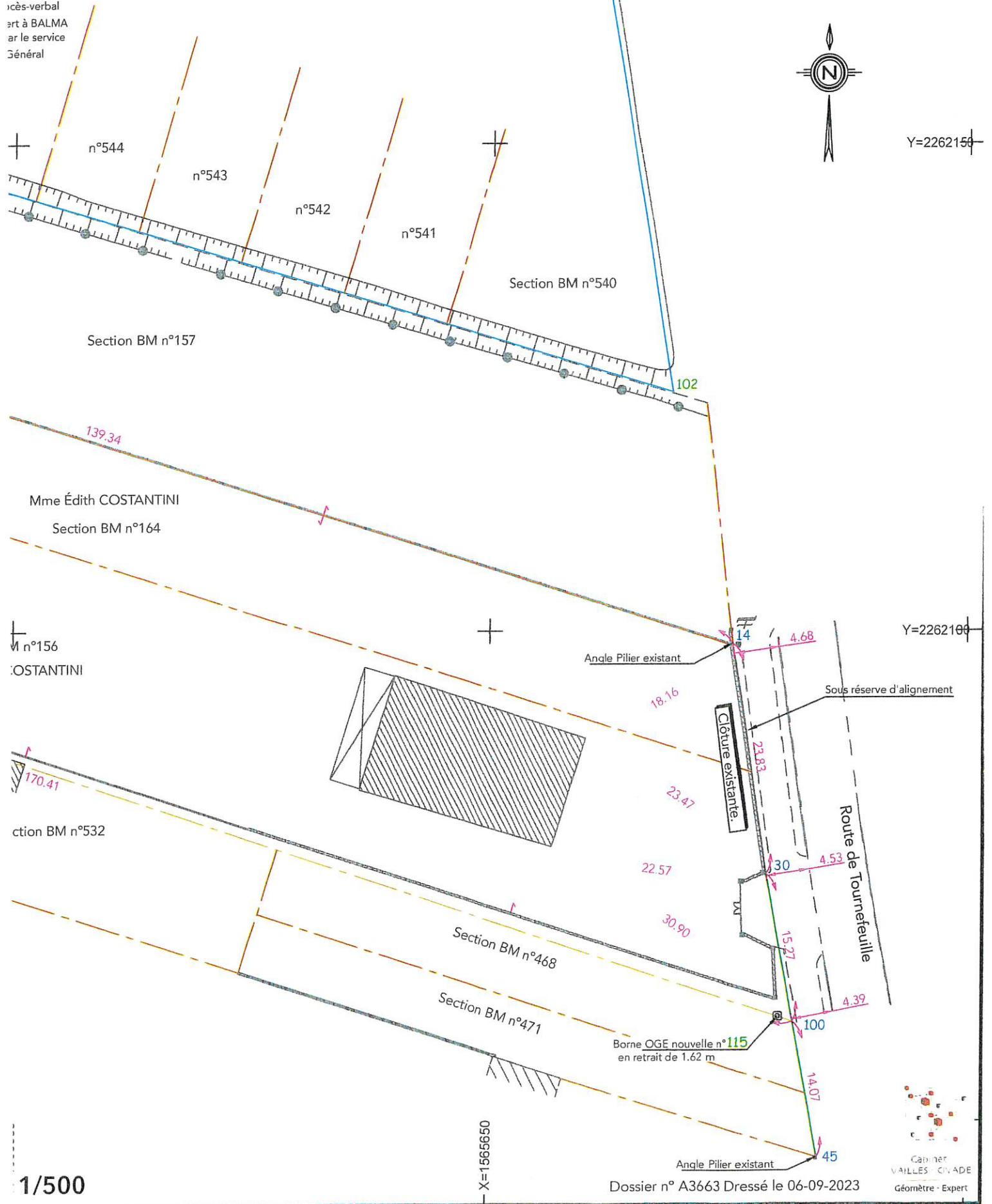


X=1565700

Procès-verbal
établi par le service
Général



Y=2262150

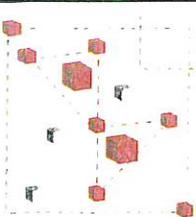


1/500

X=1565650

Dossier n° A3663 Dressé le 06-09-2023





Département de la Haute-Garonne

Commune de CUGNAUX

Lieu-dit " Montole Ouest "

Plan Concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique

Plan d'Alignement Individuel

Section BM parcelles n° 156 et 164

45 Route de Tournefeuille

Article L112-1 du Code de la voirie
« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.
L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de voirie au droit de la propriété. »

Article L112-3 du Code de la voirie:
« L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route départementale ou d'une voie communale.
Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté. »

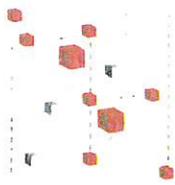
Article L112-4 du Code de la voirie:
« L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. »

L'alignement est un acte déclaratif qui est sans effet sur les droits de propriété de la personne publique.

Réf. : A3663-2306 D3P

Relevé terrain effectué le 20-06-2023
Dressé le 03-07-2023 par SABL VAILLES-CIVADE
Numéro d'Inscription d'ordre : 1999B200003
170 avenue Saint-Germier - 31600 Muret
Tél : 05 61 51 01 27
Courriel : contact@vailles-civade.fr

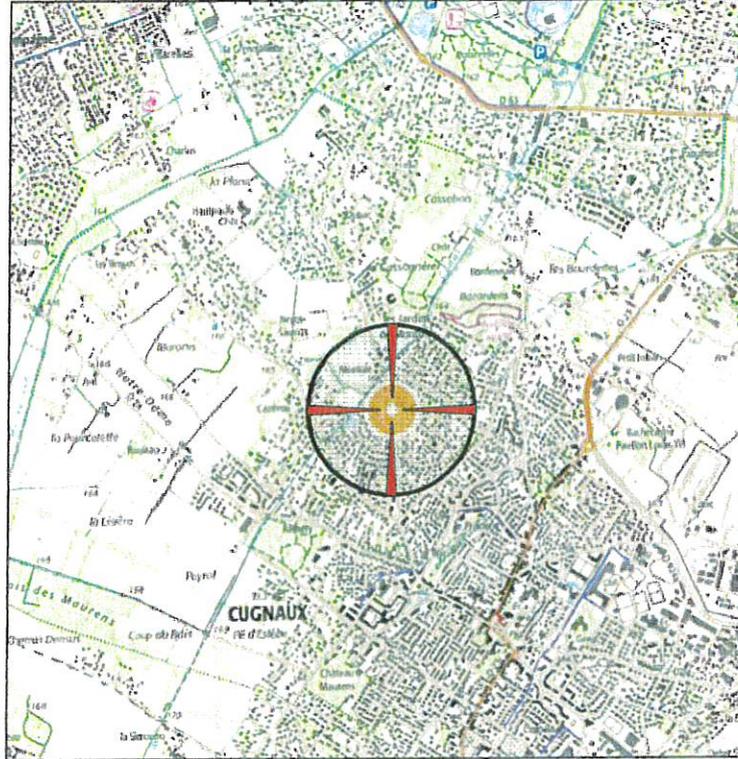
Représentée par M. Pascal VAILLES
Numéro d'Inscription d'ordre : 04891
Géomètre-Expert



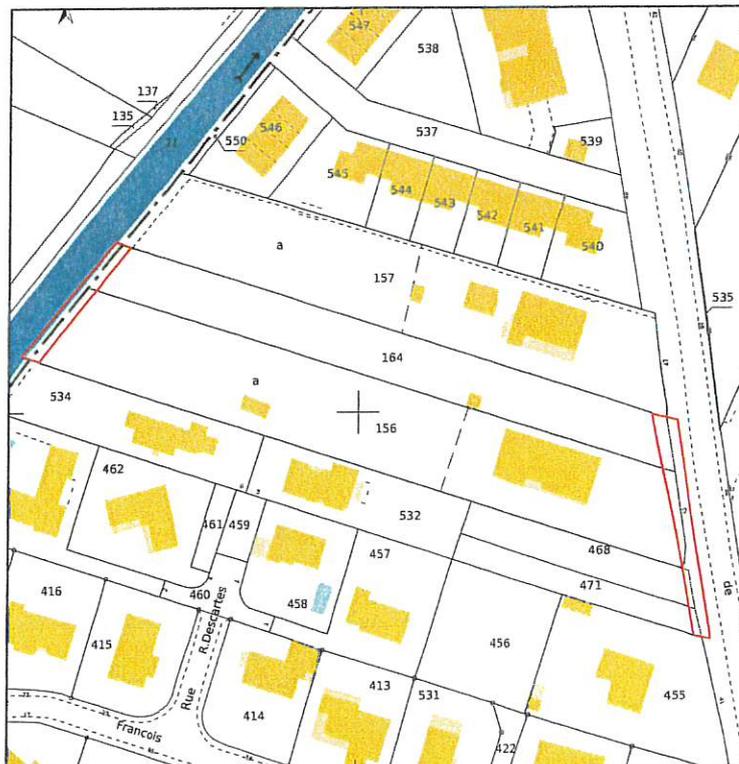
Commune de CUGNAUX (Haute-Garonne)

Section BM parcelles n° 156 et 164

Lieu-dit " Montole Ouest " : Sise 45 Route de Tournefeuille



CARTE IGN



REPRÉSENTATION FISCALE



Réf. : A3663-2306 D3P

Dressé le 03-07-2023 par SARL VAILLES-CIVADE
Numéro d'Inscription d'ordre : 1999B200003
170 avenue Saint-Germier - 31600 Muret
Tél : 05 61 51 01 27
Courriel : contact@vailles-civade.fr

Représentée par M. Pascal VAILLES
Numéro d'Inscription d'ordre : 04891
Géomètre-Expert

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DE LA PERSONNE PUBLIQUE

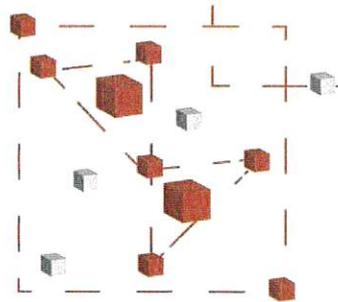
Concernant le domaine public artificiel

Département de la Haute-Garonne

Commune de CUGNAUX

Au droit des parcelles cadastrées section BM N°156 et 164

Appartenant à Mme Édith COSTANTINI



Cabinet
VAILLES - CIVADE

Géomètre - Expert

BUREAU PRINCIPAL :

170 AVENUE ST-GERMIER –
31600 MURET

TEL : 05.61.51.01.27

BUREAU SECONDAIRE :

1 BIS RUE DE L'EUROPE – 31130
BALMA

TEL : 05.61.24.11.41

BUREAU SECONDAIRE :

5 RUE DE LAVOISIER – 31700
BLAGNAC

TEL : 05.61.30.49.62

BUREAU SECONDAIRE :

2 PLACE DU CAPITAINE GESSE –
31800 ST-GAUDENS

TEL : 05.61.89.11.47

A la requête de Mme Édith COSTANTINI,

je soussigné Pascal VAILLES, Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. à MURET, inscrit au tableau du Conseil Régional de Toulouse sous le numéro 04891, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1. : Désignation des parties

❖ Personne publique

Commune de DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE CANAL de SAINT MARTORY, propriétaire de l'assiette foncière cadastrée commune de CUGNAUX, section AI n°21.

❖ Propriétaire concerné :

Madame Édith Gaëtana TRAININI, née le 04/01/1949 à TOULOUSE (31), épouse COSTANTINI, demeurant 45 route de Tournefeuille, 31270 CUGNAUX

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CUGNAUX (31) section BM n° 156

Au regard de l'acte de vente dressé le 15/01/1974 par Maître Henri TREMOSA, notaire à TOULOUSE (31), et publié au 2ème bureau des hypothèques de TOULOUSE le 12/02/1974, vol. 1951 n° 3.

Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CUGNAUX (31) section BM n° 164

Au regard de l'acte de vente dressé le 11/01/1977 par Maître Henri TREMOSA, notaire à TOULOUSE (31), et publié au 2ème bureau des hypothèques de TOULOUSE le 24/01/1977, vol. 2608 n° 2.

Article 2. : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de CUGNAUX, section AI n°21

et

la propriété privée riveraine cadastrée : section BM n° 156 et 164

Article 3. : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 29 juin 2023 à 14 h 00, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 7 juin 2023 et mail du 27 juin 2023 :

- Mme Édith TRAININI veuve COSTANTINI
- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, CANAL de SAINT MARTORY

Au jour et heure dits, sous ma responsabilité, M. Régis LOPES-FREIRE, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Mme Édith TRAININI épouse COSTANTINI

Au jour et heure dits, était absents :

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Après demande le 07 septembre 2023, des services DPM – Patrimoine Immobilier du Conseil Départemental, il a été organisé sur les lieux une réunion le mardi 12 septembre 2023 à 14h30 en présence de :

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE, représenté par M. Laurent BUHAGIAR (agent foncier) et Mme Céline HOAREAU qui représente le SMEA

3.2. : Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Aucune mention, concernant la définition des limites de propriété, n'a été relevée dans les titres qui ont été présentés par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document graphique, conventions particulières, ..., n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document graphique, conventions particulières, ..., n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral pour information
- Levé préalable d'état des lieux
- Le plan et procès-verbal de bornage, du 28-11-2014, établi par M. Didier CIVADE, géomètre-expert à BALMA (réf BL14-015) définissant la limite au point 101, de l'angle Sud-Ouest de la parcelle BM n°550.

Les signes de possession et en particulier :

- Un mur de clôture avec portail d'accès le long du piétonnier de la voie « Route de Tournefeuille »,
- Une clôture à l'Est,

Les dires des parties :

- Pas de remarque particulière des parties, en rapport avec la définition des limites de propriété.

Article 4. : Définition des limites de propriétés foncières (Délimitation)

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la précédente détermination de limite de 2014 au droit du canal. La parallèle à 5m de l'axe du canal est la méthode retenue pour la définition de la limite.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Aucun élément ancien autre que l'ouvrage public n'étant visible, nous retiendrons comme limite foncière la représentation fiscale du plan cadastral

Le repère nouveau

- **125** : Borne OGE nouvelle, en retrait de 2.30m
a été implantée

Les repères nouveaux

- **99** : Point Non matérialisé à 2.30m de la borne n°125 et dans le prolongement 115-125, tout en étant à 5m.
- **134** : Point Non matérialisé dans le prolongement de l'axe du mur de clôture et à 5m de l'axe du canal

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

99-134

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5. Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant.

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6. Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

N°	X	Y	Désignation
99	1565519.87	2262112.98	Point Non matérialisé à 2.30m de la borne n°125 et dans le prolongement 115-125, tout en étant à 5m
134	1565542.48	2262140.14	Point Non matérialisé dans le prolongement de l'axe du mur de clôture et à 5m de l'axe du canal

Système de coordonnées rattaché au RGF 93 CC43

- Les coordonnées locales ont une précision centimétrique
- Le géoréférencement est de classe 1 (1 à 5 cm)

Article 7. Régularisation foncière



La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8. Observations complémentaires

Néant

Article 9. Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10. Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11. Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Cabinet VAILLES-CIVADE, 170 avenue Saint-Germier, 31600 Muret, ou par courriel à contact@vailles-civade.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

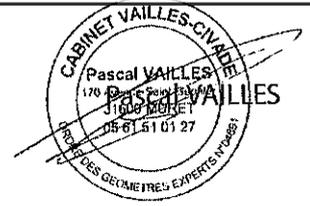
Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20231025-A20231025_34-AR

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du.....